



Autorisation pour activité

*Pétitionnaire : Fédération départementale de Pêche des Hautes-Alpes –
Adresse : 16, avenue Jean Jaurès – Le Vapincum II – 05000 GAP
Localisation : Torrent du Colombier et Riou Beyrou – Molines-en-Champsaur
Nature de la demande : Pêche électrique d'inventaire et Alevinage de torrents
Dossier suivi par : Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 ; L436-5 ; R331-62 et R436-6 à R436-43 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3-I (1°) et 3-VII ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B et C, modalité 1 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'arrêté n°070/2016 du 03 mars 2016 listant les lacs et cours d'eau dans lesquels l'alevinage peut être autorisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu la demande de la Fédération départementale de Pêche des Hautes-Alpes en date du 15 mai 2017 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à la Fédération départementale de Pêche des Hautes-Alpes, représentée par son président Monsieur Bernard FANTI, pour réaliser une pêche électrique d'inventaire et alevinage de truites fario, dans les torrents du colombier et de Riou Beyrou, sur la commune de Molines-en-Champsaur, sous réserve des prescriptions suivantes :

- les alevins feront 5 g et proviendront de la salmoniculture fédérale située à la Roche de Rame,
- les alevins seront issus de piscicultures exemptes de maladie classée "danger zoosanitaire de première catégorie" (en particulier, septicémie hémorragique virale,

nécrose hématopoïétique épizootique, nécrose hématopoïétique infectieuse, anémie infectieuse du saumon),

- les quantités maximales d'alevins lâchés dans les torrents sont de 5 000,
- les poissons seront remis à l'eau après avoir été déterminés, mesurés et fait l'objet de prélèvements d'écaillés (Ombres communs),
- dans un délai d'un mois après l'exécution de la mission, le pétitionnaire transmettra au Parc national un compte-rendu d'exécution en précisant les résultats des captures.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée pour le lundi 26 juin 2017 avec un report en cas de mauvais temps. Le chef du secteur du Champsaur-Valgaudemar devra être contacté afin de confirmer la date de l'intervention, le cas échéant.

Article 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, une demande d'autorisation de circulation devra être faite, le cas échéant.

Article 4 :

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

Article 5 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 19/05/2017

Le directeur
du Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copies : Secteur du Champsaur-Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.